

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt

Numéros CAL-2018-00260 et CAL-2018-00267 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre ;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller ;
Carole BESCH, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) E n t r e :

1. la société anonyme SOC.1.) MANAGEMENT, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son administrateur provisoire,

2. la société d'investissement à capital variable SOC.1.) FUND S.C.A. – SICAV-FIS, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son administrateur provisoire,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg en date du 13 mars 2018,

comparant par Maître Moritz GSPANN, assisté de Maître Yann BADEN, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, respectivement Gonderange,

e t :

1. A.), demeurant à L-(...), (...),

2. la société anonyme SOC.2.) – SPF, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 13 mars 2018,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, assisté de Maître Nicolas THIELTGEN, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

3. la société anonyme SOC.3.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

4. B.), demeurant à L-(...), (...),

5. C.), demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit KOVELTER du 13 mars 2018,

comparant par Maître Marc KLEYR, assisté de Maître Patrick KINSCH, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

6. D.), demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER du 13 mars 2018,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II) E n t r e :

1. A.), demeurant à L-(...), (...),

2. la société anonyme SOC.2.) – SPF, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 13 mars 2018,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, assisté de Maître Nicolas THIELTGEN, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. la société anonyme SOC.1.) MANAGEMENT, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son administrateur provisoire,

2. la société d'investissement à capital variable SOC.1.) FUND S.C.A. – SICAV-FIS, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son administrateur provisoire,

intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 13 mars 2018,

comparant par Maître Moritz GSPANN, assisté de Maître Yann BADEN, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, respectivement Gonderange,

3. la société anonyme SOC.3.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

4. B.), demeurant à L-(...), (...),

5. C.), demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit ENGEL du 13 mars 2018,

comparant par Maître Marc KLEYR, assisté de Maître Patrick KINSCH, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

6. D.), demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL du 13 mars 2018,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

7. Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange, pris en sa qualité d'administrateur provisoire de la société anonyme **SOC.1.) MANAGEMENT** et de la société d'investissement à capital variable **SOC.1.) FUND S.C.A., SICAV-FIS**, nommé par ordonnance du 3 janvier 2017,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL du 13 mars 2018,

comparant en personne.

LA COUR D'APPEL :

Maître Yann BADEN en sa qualité d'administrateur provisoire de la société **SOC.1.) MANAGEMENT** et de la société d'investissement à capital variable **SOC.1.) FUND S.C.A., SICAV-FIS** contre **A.)**, la société **SOC.2.) SPF**, la société anonyme **SOC.3.) S.A., B.) , C.)** et **D.)**.

Par requêtes de Maître Marc KLEYR du 31 octobre 2017 pour compte de la société anonyme **SOC.3.) S.A.** (ci-après la société **SOC.3.)**), **B.)** et **C.)**, et de Maître Yann BADEN du 17 novembre 2017, en sa qualité d'administrateur provisoire de la société d'investissement à capital variable **SOC.1.) FUND S.C.A., SICAV-FIS** (ci-après : la société **SOC.1.) FUND**), le juge des référés a été saisi de la problématique liée à la question de la prolongation/refinancement des crédits bancaires, ainsi que de la lettre d'intention de la société **SOC.4.) LUXEMBOURG S.A.** du 19 octobre 2017 offrant de racheter des actifs immobiliers appartenant à la société **SOC.1.) FUND** dans le contexte de l'échéance en 2016/2017 de la majeure partie des crédits bancaires souscrits par cette dernière.

Deux solutions se présentaient pour gérer l'endettement de la société **SOC.1.) FUND** :

- la première, défendue par la société **SOC.3.)** consistant en la vente d'une partie des actifs de la société **SOC.1.) FUND** à la société **SOC.4.) LUXEMBOURG S.A.**,

- la deuxième, soutenue par l'administrateur provisoire et défendue par la société **SOC.2.)**, consistant pour la société **SOC.1.) FUND** à continuer son activité de développement urbanistique et d'actifs immobiliers, aux fins de rembourser les dettes bancaires au moyen des rentrées générées.

Par ordonnance du 16 février 2018, un juge des référés du tribunal d'arrondissement, en remplacement du président, statuant sur ces requêtes, a rejeté la demande de l'administrateur provisoire Maître Yann BADEN tendant à se voir autoriser à conclure avec la banque **BQUE.1.)** et la banque **BQUE.2.)** l'opération de refinancement conformément aux « *terms sheets* » des 1^{er} et 4 décembre 2017 et déclaré irrecevable la demande des parties **SOC.3.) SPF S.A., B.)** et **C.)** tendant à voir instituer une expertise.

Par exploits d'huissiers du 13 mars 2018, tant la société anonyme **SOC.1.) MANAGEMENT S.A.** (ci-après : la société **SOC.1.) MANAGEMENT**) et la société **SOC.1.) FUND** que **A.)** et la société anonyme **SOC.2.) SPF** (ci-après la société **SOC.2.)**), ont relevé appel de cette ordonnance demandant à la Cour, par réformation, d'autoriser l'administrateur provisoire à conclure avec la banque **BQUE.1.)** et avec la banque **BQUE.2.)** l'opération de refinancement conformément aux « *terms sheets* » des 1^{er} et 4 décembre 2017.

Les appelants critiquaient le juge des référés pour avoir retenu que la question de savoir si l'option du refinancement bancaire des dettes échues était dans l'intérêt vital de la société **SOC.1.) FUND** supposait un examen approfondi des moyens de droit et de fait avancés de part et d'autre, et échappait partant au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et pour avoir qualifié les moyens de défense soulevés par la société **SOC.3.), B.)** et **C.)** de contestations sérieuses de la demande de l'administrateur provisoire.

Maître Yann BADEN a fait valoir qu'une analyse des faits devrait conduire le juge saisi à l'autoriser à conclure l'opération de refinancement des crédits échus, le refinancement s'inscrivant dans la continuité de la société **SOC.1.) FUND** et revêtant le caractère d'acte de gestion courante, bien que le seuil de 500.000.- euros soit dépassé et qu'une autorisation spéciale soit requise.

Au vu des litiges entre actionnaires entraînant un dysfonctionnement des organes de la société et un ralentissement considérable du développement urbanistique du Fonds, les rentrées d'argent auraient diminué en conséquence et le remboursement des crédits bancaires, d'un montant d'environ 250 millions d'euros, s'en trouverait impacté. La majeure partie de ces crédits serait venue à échéance en 2016/2017 et un

renouvellement, respectivement remboursement, ne pourrait être convenu en raison du blocage des organes de la société.

A.) et la société **SOC.2.)** ont soutenu que l'opération de refinancement entrerait indubitablement dans la mission de conservation de l'administrateur provisoire, étant donné qu'elle constituait la continuation des engagements et de la politique des initiateurs du fond, partant de la gestion de la société **SOC.1.)** FUND telle que retenue par les actionnaires à l'article 6 du contrat-cadre se trouvant à la base de la société **SOC.1.)** FUND, prévoyant que « *les parties chercheront à obtenir l'accord des établissements de crédits (...) aux opérations de restructuration prévues par la présente convention* ».

D.), en tant qu'administrateur de la société **SOC.1.)** MANAGEMENT, s'est rallié à la position des appelants soulignant l'existence d'un dommage imminent dès lors que les banques auraient actionné les cautions et montreraient un intérêt particulier à l'issue de la présente instance en référé.

Les intimés se sont opposés à la demande soutenant que celle-ci serait à apprécier selon les critères de droit commun gouvernant la compétence du juge des référés et qu'il conviendrait d'apprécier le sérieux des contestations soulevées au nombre de sept : 1) la proposition de refinancement des crédits bancaires ne serait pas conforme à la mission conférée à l'administrateur provisoire suivant l'ordonnance du 3 janvier 2017 ; 2) le « *business plan* » à la base de la solution de refinancement n'aurait pas été autorisé ; 3) la solution de refinancement dépendrait d'un « *business plan* » erroné, irréaliste et trompeur (une offre de preuve par expertise est formulée aux fins d'étayer cette contestation); 4) les propositions du refinancement des crédits seraient indéfendables d'un point de vue économique et commercial ; 5) les propositions du refinancement des crédits stipuleraient des conditions incompatibles avec les pouvoirs de l'administrateur provisoire, 6) la solution du refinancement serait incompatible avec la mission, par essence provisoire et limitée dans le temps, d'un administrateur provisoire, et supposerait la résolution préalable du problème de la gouvernance, et 7) la proposition du refinancement des crédits bancaires impliquerait une décision entrepreneuriale qui engagerait l'avenir de la société.

Ils ont fait valoir que la vente d'actifs immobiliers à la société **SOC.4.)**, laquelle aurait fait une offre de 225 millions d'euros concernant sept actifs immobiliers du compartiment commun, serait la seule solution acceptable et praticable.

Par arrêt du 14 novembre 2018, la Cour d'appel, autrement composée, a autorisé l'administrateur provisoire à conclure l'opération de refinancement telle qu'exposée par lui.

Pour statuer ainsi, la Cour s'est référée aux ordonnances de référé du 3 janvier 2017 ayant nommé Maître BADEN aux fonctions d'administrateur provisoire des sociétés et a retenu que *« du fait du dessaisissement des dirigeants sociaux et conformément à la mission lui confiée en l'espèce par le juge des référés, l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants et que dans ce cadre, il doit agir conformément aux buts de la société commerciale avec comme seule limite la violation de l'intérêt social. Ainsi, le juge ne peut pas intervenir conformément au principe de non-immixtion dans la vie sociétaire et, dans la gestion quotidienne de la société, l'administrateur provisoire jouit d'un pouvoir d'opportunité sans égal. Il ne peut, en effet, pas craindre de contrôle judiciaire tant qu'il agit dans les limites de sa mission et il est soustrait à tout contrôle politique des associés car, mandataire de justice, il n'est pas révocable par ces derniers (J. CAVALINI, Le juge des référés et les mandataires de justice dans les sociétés in bonis, Revue des sociétés 1998, p. 247, n°76).*

Dès lors que la mesure sollicitée entre dans la mission conférée à l'administration provisoire telle que pré-décrite, la question de l'opportunité de la mesure sollicitée sera, le cas échéant, sanctionnée par la mise en œuvre de sa responsabilité. La durée probable de la mesure à prendre n'est par ailleurs pas de nature à compromettre le caractère conservatoire de la mesure en ce qui concerne la survie de la société.

Le juge des référés est partant compétent pour autoriser tout acte présentant un caractère conservatoire des intérêts de la société administrée de nature à prévenir ce dommage imminent sus-évoqué ».

Suite au pourvoi en cassation relevé contre cette décision par la société **SOC.3.**), par **B.)** et **C.)**), la Cour de cassation a, par un arrêt du 19 décembre 2019, cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel du 14 novembre 2018 au motif *« que même si cet article (l'article 933 alinéa 1) n'exige pas formellement l'absence de contestations sérieuses, l'examen des contestations soulevées en cause, qui s'impose, peut cependant conduire au constat que les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas établies de façon suffisamment évidentes pour permettre au juge des référés de prendre la mesure sollicitée,*

qu'en écartant pour défaut de pertinence les contestations et moyens de défense opposés par les demandeurs en cassation, notamment quant au caractère conservatoire de la mesure litigieuse et en omettant, après avoir constaté l'existence d'une situation susceptible de causer un dommage imminent, et sauf à faire sous les termes « par ailleurs » une observation non déterminante pour leur décision sur la durée de la mesure litigieuse sur

le caractère conservatoire de celle-ci, d'examiner tant le caractère conservatoire de la mesure pour laquelle l'administrateur provisoire sollicitait l'autorisation du juge des référés que son opportunité, à savoir en quoi celle-ci s'imposait pour prévenir le dommage imminent constaté et en s'en remettant à cet égard aux pouvoirs de l'administrateur provisoire, les juges d'appel ont violé la disposition précitée ».

A l'audience en référé du 10 juin 2020 lors de laquelle l'affaire fut à nouveau plaidée, l'administrateur provisoire, s'est référé à une décision rendue par la Cour d'appel en date du 29 avril 2020 ayant étendu sa mission, pour soutenir qu'il serait devenu nécessaire de déterminer si la conclusion de l'opération bancaire constituait un acte de gestion courante que l'administrateur peut accomplir sans devoir recourir à une autorisation judiciaire spéciale, auquel cas la Cour devrait se déclarer incompétente pour accorder une autorisation à l'administrateur, celle-ci étant comprise dans les pouvoirs lui dévolus dans le cadre de sa mission telle que modifiée par l'arrêt du 29 avril 2020.

Il fait valoir en ordre principal que la conclusion de l'opération de refinancement bancaire constitue bien un acte courant de gestion, dans la mesure où il ne constitue pas un engagement nouveau, mais la renégociation d'un crédit existant et qu'il s'inscrirait dès lors dans la continuation de la politique de gestion appliquée par le Fonds depuis sa création.

En ordre subsidiaire, pour autant que la Cour considère que la conclusion de l'opération de refinancement dépasse l'acte de gestion pur et simple et requiert une autorisation judiciaire spéciale, il estime, au vu de l'annulation de l'arrêt du 14 novembre 2018, qu'il serait utile de voir réitérer par la Cour l'autorisation initialement accordée, respectivement d'autoriser l'administrateur à ratifier l'opération de refinancement conclue en date du 22 février 2020.

Dans ce contexte l'administrateur provisoire se référant à la motivation de la Cour de cassation, soutient que le caractère conservatoire de l'opération de financement serait manifeste alors que, d'une part, le refinancement des crédits bancaires s'inscrirait dans la continuité de la stratégie de gestion suivie par les initiateurs du Fonds depuis sa création et que, d'autre part, il permettrait d'assurer la survie du Fonds et surtout la préservation de ses actifs.

La mesure alternative proposée par la société **SOC.3.)** consistant dans la cession d'une grande partie des actifs aurait au contraire abouti à une quasi-liquidation du Fonds contraire à l'objectif conservatoire de la mesure d'administration provisoire.

Il en résulte que le refinancement s'imposait bien pour prévenir le dommage imminent constaté, de sorte que les conditions de l'article 933 alinéa 1^{er} étaient données en l'espèce.

La société **SOC.3.)** fait valoir qu'en raison du temps écoulé depuis les plaidoiries en 2018 et des actes posés depuis par l'administrateur provisoire, ainsi que des remboursements de ce crédit d'ores et déjà effectués une nouvelle renégociation des crédits bancaires avec la **BQUE.1.)** et la **BQUE.2.)** semblerait aujourd'hui peu probable, voire difficile.

Elle se rapporte dès lors à prudence de justice concernant l'autorisation sollicitée, se réservant néanmoins tous droits à l'égard de l'administrateur provisoire en ce qui concerne les conséquences juridiques et économiques pouvant résulter pour elle directement ou indirectement du refinancement signé par l'administrateur provisoire avec les banquiers en date du 20 février 2020.

La société **SOC.2.)** et **A.)** se rallient aux développements de l'administrateur provisoire et **B.)** et **C.)** se rallient à la prise de position de la société **SOC.3.)**.

Appréciation de la Cour

La Cour d'appel s'est référée dans sa décision du 14 novembre 2018, pour analyser la demande d'autorisation formulée par l'administrateur provisoire, aux pouvoirs conférés à ce dernier par les ordonnances de référé des 3 janvier 2017 l'ayant nommé aux fonctions d'administrateur provisoire des sociétés **SOC.1.)** FUND S.C.A., SICAV-FIS et **SOC.1.)** MANAGEMENT et du 6 octobre 2017 ayant explicité ses pouvoirs. Elle a relevé qu'aux termes de ces ordonnances, l'administrateur provisoire pouvait accomplir les actes courants de gestion et d'administration jusqu'à une valeur maximum de 500.000 euros, au-delà de laquelle il devait solliciter une autorisation auprès du juge des référés.

Puis, après avoir relevé que le retard de remboursement des crédits bancaires était susceptible d'engendrer un péril imminent pour la société et de mettre en danger les intérêts, voire la survie de la société **SOC.1.)** FUND, elle a autorisé l'administrateur provisoire à signer les crédits renégociés avec les banques **BQUE.1.)** et **BQUE.2.)**.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2019 ayant censuré cette décision de la Cour d'appel, l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire a été élargie par une décision de la Cour du 29 avril 2020 et la limite de 500.000 euros par acte au-delà de laquelle

l'administrateur doit obtenir l'accord des actionnaires ou solliciter l'autorisation du juge des référés a été supprimée en ce qui concerne les actes d'administration et de gestion usuels et portée à 1.000.000 euros en ce qui concerne les actes de disposition.

Dans la même décision, la Cour a retenu, en citant la doctrine en matière d'administration provisoire, que le rôle du juge des référés n'est pas d'apprécier la qualité des décisions de l'administrateur provisoire, mais d'apprécier si elles sont ou non conformes au droit. Seule leur légalité est en cause et non leur opportunité (cf le juge des référés et les mandataires de justice dans les sociétés in bonis Revue des sociétés 1998 p 247 et suivantes).

Il est de principe que le juge des référés doit, pour toiser le mérite de la demande, se placer au jour où il statue.

Le juge d'appel investi par l'effet dévolutif de l'appel de la connaissance entière de la cause, a le devoir de statuer au regard des faits même survenus en cours d'instance et depuis le jugement, dès lors qu'ils ne modifient pas la demande primitive et n'introduisent pas dans l'instance un chef de la demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges.

Plus spécialement en matière de référé, il y a lieu de relever que les ordonnances ont un caractère essentiellement provisoire ; la Cour saisie d'un appel d'une ordonnance de référé doit tenir compte des circonstances de fait telles qu'elles se présentent au jour où elle doit rendre sa propre décision (cf le référé ordinaire en droit luxembourgeois par Emile Penning. Bull. Laurent IV/89 point 10 et les décisions y citées).

La seule question qui se pose dès lors actuellement est de savoir si la renégociation par l'administrateur provisoire des prêts accordés au FONDS **SOC.1.)** par les banques **BQUE.1.)** et **BQUE.2.)** constitue ou non un acte d'administration et de gestion courante rentrant dans les pouvoirs de l'administrateur provisoire, auquel cas ce dernier n'a pas à solliciter d'autorisation spéciale, ou si cette renégociation excède la gestion normale de la société, auquel cas la Cour devra analyser si l'opération, pour laquelle l'administrateur provisoire sollicite l'autorisation, est compatible avec l'intérêt social de **SOC.1.) FUND.**

Suivant la doctrine, l'administrateur provisoire a incontestablement le pouvoir d'accomplir tous les actes conservatoires ou d'administration. Il peut faire fonctionner les comptes bancaires et postaux, engager ou licencier le personnel ou payer les dettes liquides et exigibles de la société (cf C.Lefevre, Le référé en droit des sociétés, éd.2006 Presses universitaires d'Aix –Marseille, no 264, n°205).

Le juge délègue à l'administrateur le pouvoir qu'il tient de la loi de prendre les mesures propres à assurer le rétablissement de la vie sociétaire et la protection de l'intérêt social.

L'administrateur est tenu de par la nature même de sa mission, qui n'est que provisoire, et semble lui interdire toute décision qui serait irréversible. Une habilitation spéciale peut s'imposer compte tenu de la gravité de l'acte envisagé. Hormis ces hypothèses, l'administrateur provisoire est habilité seul à élaborer la solution qui lui paraît opportune, sans intervention du juge (cf les décisions citées dans l'article « le juge des référés et les mandataires de justice dans les sociétés in bonis » in *Revue des sociétés* 1998 p 247 et suivants).

Parmi les 7 contestations soulevées par les intimés, il y a dès lors lieu d'écarter d'emblée celles qui mettent en cause l'opportunité du refinancement ou les conditions dans lesquelles il a été négocié, à savoir les contestations 2, 3 et 4.

Seules les contestations 1, 5, 6 et 7 restent dès lors pertinentes en ce qu'elles portent sur les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

En substance les 4 contestations tendent à contester les pouvoirs de l'administrateur provisoire, investi d'une mission par essence provisoire et limitée dans le temps, de prendre une initiative qui, selon les intimés, impliquerait une décision entrepreneuriale et comporterait des conditions incompatibles avec ses pouvoirs.

Il résulte cependant des explications des parties, que l'existence de la société, dont la viabilité n'est pas contestée par les intimés, était mise en péril du fait du non remboursement consécutif aux ralentissements du développement du FONDS induits par le litige entre actionnaires, des crédits bancaires devenus exigibles de sorte que l'administrateur provisoire ne pouvait rester passif sous peine de manquer à sa mission et d'engager sa responsabilité.

Il lui incombait dès lors de prendre une initiative.

Même si les négociations menées par l'administrateur provisoire avec les banques ne s'inscrivent pas à proprement parler dans la gestion courante de la société, ce dernier est fondé à soutenir que le refinancement bancaire ne constitue pas un engagement nouveau dans la mesure où aucun crédit supplémentaire n'a été sollicité, mais qu'il constitue un réaménagement des modalités des crédits existants, rendu indispensable par le non remboursement desdits crédits à leurs échéances.

Le caractère conservatoire de l'opération de refinancement des crédits bancaires échus résulte encore du fait qu'elle s'insère dans la continuité de la stratégie de gestion de la société **SOC.1.) FUND SICAV-FIS** et permet la préservation de ses actifs immobiliers, contrairement à la solution de cession des actifs préconisée par les intimés qui, elle, constituerait un choix stratégique qu'il n'appartient pas à un administrateur provisoire de prendre.

Le choix de la renégociation des crédits existants n'est pas non plus irréversible dans la mesure où il n'exclut pas de procéder ultérieurement à une cession d'actifs permettant un remboursement partiel ou total anticipé des crédits ouverts, dans l'hypothèse où les actionnaires devaient tomber d'accord sur un changement de stratégie.

Au vu de ces éléments, la Cour considère que l'opération de renégociation des crédits ne heurte pas l'intérêt social de la société **SOC.1.) FUND SICAV-FIS**, en ce qu'elle permet d'assurer la survie de la société en attendant la résolution du conflit entre actionnaires et en ce qu'elle n'est pas irréversible, la question de l'opportunité de cette opération échappant à la compétence du juge des référés mais étant susceptible d'être sanctionnée ultérieurement dans le cadre d'une action en responsabilité dirigée contre l'administrateur provisoire. Les intimés se sont d'ailleurs réservés tous droits à ce sujet.

Les négociations, autorisées en leur temps par l'arrêt de la Cour d'appel censuré par la Cour de cassation, ayant été menées à leur terme, il y a lieu non pas d'autoriser l'opération de renégociation des crédits bancaires, mais de la ratifier en ce qui concerne sa légalité.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

Vu l'arrêt du 14 novembre 2018,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2019,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 29 avril 2020 ayant modifié les pouvoirs de Maître Yann BADEN en sa qualité d'administrateur provisoire de la société **SOC.1.) FUND SICAV-FIS**,

ratifie l'opération de renégociation des crédits menée par Maître Yann BADEN en sa qualité d'administrateur provisoire de la société d'investissement à capital variable **SOC.1.) FUND SICAV-FIS** avec la banque **BQUE.1.)** et la banque **BQUE.2.)** telle que décrite aux « terms sheets des 1^{er} et 4 décembre 2017 »,

condamne **A.)**, la société **SOC.2.) SPF**, la société anonyme **SOC.3.) S.A., B.), C.)** et **D.)** aux frais et dépens de l'instance d'appel.